



Distr. générale
19 novembre 2020

Français
Original : anglais



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

**Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal**
Soixante-cinquième réunion
En ligne, 16–18 novembre 2020

**Rapport du Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux
de sa soixante-cinquième réunion**

Introduction

1. La soixante-cinquième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est déroulée en ligne en trois sessions de deux heures tenues les 16, 17 et 18 novembre 2020.

I. Ouverture de la réunion

2. La Présidente du Comité, Mme Maryam Al-Dabbagh (Arabie saoudite), a ouvert la réunion à 15 heures (heure de Nairobi (TU + 3)) le lundi 16 novembre 2020.

3. Mme Megumi Seki, Secrétaire exécutive par intérim du Secrétariat de l'ozone, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et aux représentants du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal et de ses organismes d'exécution. Elle a remercié les membres du Comité pour leur participation en ligne dans leurs fuseaux horaires respectifs. Elle a déclaré qu'en plus de ses points habituels, le Comité examinerait plus avant le cas de non-respect par la République populaire démocratique de Corée en application de l'article 7 du Protocole. Une proposition de l'Union européenne et de la Pologne sur les agents de transformation, dont l'examen avait été reporté par la soixante-quatrième réunion du Comité d'application, serait également examinée. Mme Seki a conclu en souhaitant au Comité une réunion fructueuse.

II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

A. Participation

4. Les représentants des membres du Comité ci-après étaient présents : Arabie saoudite, Australie, Chine, Guinée-Bissau, Nicaragua, Ouganda, Paraguay, Pologne, Turquie et Union européenne.

5. Ont également participé à la réunion des représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et des représentants des organismes d'exécution ci-après du Fonds : Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), ainsi que par le Vice-Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

6. La liste des participants figure dans l'annexe II du présent rapport.

B. Adoption de l'ordre du jour

7. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, établi à partir de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/65/R.1 :
1. Ouverture de la réunion.
 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 3. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes.
 4. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
 5. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect :
 - a) Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect : Ukraine (décision XXIV/18 et recommandation 64/3) ;
 - b) Non-respect des obligations en matière de réduction de la production et de la consommation d'hydrochlorofluorocarbones : République populaire démocratique de Corée (recommandation 64/1).
 6. Communication d'informations sur l'utilisation de substances réglementées comme agents de transformation¹.
 7. Questions diverses.
 8. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion.
 9. Clôture de la réunion.

C. Organisation des travaux

8. Le Comité est convenu de s'en tenir à la pratique habituelle.

III. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes

9. Le représentant du Secrétariat a fait un exposé résumant le rapport du Secrétariat sur les informations communiquées par les Parties en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.32/6–UNEP/OzL.Pro/ImpCom/65/2). Il a précisé qu'il ne répèterait pas les informations présentées au Comité à sa soixante-quatrième réunion, mais fournirait uniquement des mises à jour et de nouvelles informations.

10. S'agissant de la communication de données en application de l'article 9, de nouvelles informations, provenant de la Lituanie, avaient été reçues depuis la précédente réunion du Comité. Toutes les données communiquées en application de l'article 9 étaient consultables sur le site Web du Secrétariat.

11. S'agissant de la communication de données en application de l'article 7, 193 Parties qui devaient communiquer des données pour 2019 l'avaient fait. Plus de 100 d'entre elles avaient utilisé le système de communication de données en ligne. À la date de la réunion en cours, 5 Parties étaient en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données pour 2019 en application de l'article 7 : la Dominique, le Mali, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin et le Yémen. S'agissant des nouvelles obligations de communiquer des données au titre de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal, 2 Parties (République populaire démocratique de Corée et Éthiopie), qui avaient soumis leurs données habituelles en application de l'article 7 pour les substances appauvrissant la couche d'ozone, n'avaient pas inclus de données relatives aux hydrofluorocarbones (HFC) pour 2019, et 1 Partie (Andorre) était en situation de non-respect de son obligation de communiquer des données de référence sur les HFC.

¹ Proposition de la Pologne et de l'Union européenne.

12. En ce qui concerne les cas de non-respect ou de non-respect éventuel des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la consommation et la production de substances réglementées, la question de la République populaire démocratique de Corée serait examinée durant la réunion au titre du point 5 b) de l'ordre du jour. La situation en matière de respect de l'Andorre ne pouvait être évaluée tant qu'elle n'avait pas communiqué ses données de référence sur les HFC. La situation de non-respect éventuel par le Japon concernant les mesures de réglementation de la consommation et de la production de HFC pour 2019 avait été résolue. Dans d'autres cas de non-respect éventuel, des éclaircissements étaient attendus de la part des Parties intéressées. Le représentant du Secrétariat a également fait remarquer que les titres des colonnes des tableaux 3 et 4 du rapport du Secrétariat (UNEP/OzL.Pro.32/6–UNEP/OzL.Pro/ImpCom/65/2) devraient mentionner l'équivalent dioxyde de carbone (éqCO₂) ainsi que les tonnes PDO.

13. S'agissant des données communiquées en application des décisions XVIII/17 et XXII/20 sur la production ou la consommation excédentaires de substances qui appauvrissent la couche d'ozone imputables à la constitution de stocks, l'Allemagne, l'Espagne et l'Union européenne avaient signalé une production excédentaire en 2019. Toutes les Parties avaient confirmé avoir mis en place les mesures nécessaires pour empêcher que ces substances ne soient détournées pour des utilisations non autorisées, conformément au paragraphe 3 de la décision XXII/20.

14. En ce qui concerne la communication de données sur les utilisations comme agents de transformation (décisions X/14 et XXI/3), seules quatre Parties (Chine, États-Unis d'Amérique, Israël et Union européenne) continuaient de déclarer des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation. Les quatre Parties avaient communiqué des données pour 2019 sur leurs utilisations comme agents de transformation. La question de l'utilisation de substances réglementées comme agents de transformation serait examinée plus avant durant la réunion au titre du point 6 de l'ordre du jour.

15. Enfin, en ce qui concerne la communication de données nulles conformément aux décisions XXIV/14 et XXIX/18, dans lesquelles les Parties avaient été invitées à inscrire un zéro plutôt que de laisser des cases vides dans leurs formulaires de communication des données en application de l'article 7, toutes les Parties qui avaient laissé des cases vides avaient désormais confirmé que ces dernières devaient être comprises comme des zéros.

16. À l'issue de l'exposé, le représentant du Secrétariat a répondu à un certain nombre de questions. En réponse à une question sur les unités utilisées pour communiquer des données sur les émissions provenant des utilisations comme agents de transformation, il a confirmé que la plupart des Parties avaient recours à l'unité de préférence des tonnes métriques, tandis qu'une Partie continuait à utiliser les tonnes PDO. Si le Comité le souhaitait, le Secrétariat demanderait des éclaircissements, le cas échéant, concernant les données communiquées par chaque Partie sur les utilisations comme agents de transformation. Répondant à une question sur la raison pour laquelle certaines Parties continuaient à laisser des cases vides, le représentant a déclaré que le Secrétariat n'avait demandé que des éclaircissements aux Parties et n'avait pas cherché à connaître les raisons d'une telle omission.

17. En réponse à une question sur les cas de production ou de consommation excédentaires imputables à la constitution de stocks dans l'Union européenne et ses États membres conformément aux décisions XVIII/17 et XXII/20, le représentant du Secrétariat a indiqué que, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole, l'Union européenne avait communiqué des données sur la consommation sous forme agrégée pour tous ses États membres, tandis que chaque État membre avait fourni les données sur la production. Cependant, puisque la production était comprise dans le calcul de la consommation, tout excédent de production par les États membres de l'Union européenne pour une année donnée apparaîtrait comme un excédent de consommation dans les données de consommation communiquées sous forme agrégée par l'Union européenne pour cette année.

18. Le Comité est convenu de transmettre, pour examen par la trente-deuxième Réunion des Parties, le projet de décision figurant dans la section A de l'annexe I du présent rapport.

Recommandation 65/1

IV. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution pour aider les Parties à respecter leurs obligations

19. Le Chef du secrétariat du Fonds multilatéral a rendu compte des décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et des activités menées par les organismes bilatéraux et d'exécution,

résumant les informations fournies dans l'annexe de la note du Secrétariat de l'ozone sur les données des programmes de pays et les perspectives en matière de respect (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/65/INF/R.2). Il a indiqué que l'exposé comprendrait des informations actualisées sur la base des données communiquées dans les rapports des programmes de pays et en application de l'article 7 du Protocole de Montréal, de l'état d'avancement de l'élimination progressive des hydrochlorofluorocarbones (HCFC), de la consommation de HFC par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (Parties visées à l'article 5), des questions liées à l'Amendement de Kigali et des conséquences de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19).

20. S'agissant de la consommation de HCFC par les Parties visées à l'article 5, sur la base des données communiquées au Secrétariat de l'ozone en application de l'article 7, le niveau de consommation de HCFC était supérieur à 22 900 tonnes PDO, ce qui représentait 64 % de la consommation de référence de HCFC. Le HCFC-141b, le HCFC-142b et le HCFC-22 représentaient plus de 90 % de la consommation totale éliminée.

21. Le Chef du secrétariat a précisé que le secrétariat du Fonds multilatéral vérifiait toujours les rapports de données sur les programmes de pays qui lui étaient transmis au regard des données communiquées au Secrétariat de l'ozone en application de l'article 7, et cherchait à tirer au clair tout écart constaté. La plupart de ces écarts avaient été rectifiés ou clarifiés, et des éclaircissements supplémentaires étaient attendus sur toute question en suspens.

22. S'agissant de l'état d'avancement de l'élimination progressive des HCFC, au moment où se tenait la quatre-vingt-cinquième réunion du Comité exécutif, la phase I des plans de gestion de l'élimination des HCFC avait été approuvée pour 144 pays, et la phase II de ces plans pour 41 pays. Un montant total de 1,1 milliard de dollars avait été approuvé en principe au titre de ces activités, sur lequel 868,8 millions de dollars avaient été décaissés. Au total, 99 Parties visées à l'article 5 s'étaient engagées dans le cadre de leurs plans de gestion de l'élimination à respecter l'objectif fixé pour 2020, et 25 avaient fixé des objectifs en matière de respect jusqu'en 2025. Au total, 16 pays consommant de faibles volumes s'étaient engagés à éliminer complètement les HCFC entre 2020 et 2035. La phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC en République arabe syrienne serait examinée par le Comité exécutif à sa quatre-vingt-sixième réunion. Compte tenu de la pandémie en cours de COVID-19, un processus d'approbation intersessions avait été établi pour les rapports, ainsi que des propositions de projets qui auraient dû être examinées lors des quatre-vingt-cinquième et quatre-vingt-sixième réunions du Comité exécutif.

23. S'agissant des activités qui avaient été financées, la plupart des entreprises de fabrication des mousses et un grand nombre d'entreprises de fabrication des appareils de climatisation et de réfrigération étaient en cours de conversion. La majorité des conversions concernaient des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global, bien qu'un certain nombre de pays soient confrontés à des difficultés liées à l'adoption et à la disponibilité des technologies de remplacement sur le marché local. La plus récente quantité totale consommée de HCFC qui a été signalée représentait 22 904 tonnes PDO, soit 36 % de moins que la consommation de référence devant être respectée. La quantité totale de HCFC qui doit être éliminée dans le secteur de la consommation une fois menées à bien les phases I et II des plans de gestion de l'élimination des HCFC était de 20 211 tonnes PDO (61,9 % du niveau de référence). La phase I du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC en Chine avait été achevée, et la phase II serait réexaminée par le Comité exécutif à sa quatre-vingt-sixième réunion. Au moment où se tenait la quatre-vingt-cinquième réunion du Comité exécutif, les données communiquées par les Parties visées à l'article 5 sur l'état du financement des phases I et II de leur plan de gestion de l'élimination des HCFC montraient que les projets approuvés permettraient d'éliminer quasiment 100 % des HCFC-141b, 64 % des HCFC-142b et environ 43 % des HCFC-22, et que près de 62 % de l'ensemble des HCFC seraient éliminés lorsque tous les projets auraient été pleinement mis en œuvre.

24. Au cours du processus d'approbation intersessions relatif à sa quatre-vingt-sixième réunion, le Comité exécutif devrait examiner un certain nombre de questions, y compris la phase II des plans de gestion de l'élimination des HCFC de 34 pays, la phase III des plans de gestion de l'élimination des HCFC de 3 pays, des portions de plans de gestion de l'élimination des HCFC approuvés pour 27 pays, le renouvellement de projets de renforcement institutionnel dans 24 pays, les préparatifs en vue des phases II et III des plans de gestion de l'élimination des HCFC de 6 pays, les préparatifs en vue de la phase III des plans de gestion de l'élimination des HCFC de 3 pays, les préparatifs pour l'établissement des rapports de vérification concernant 16 pays à faible consommation, les coûts liés aux organismes d'exécution et la tenue d'une réunion virtuelle du sous-groupe chargé du secteur de la production.

25. Une consommation de HFC avait été signalée pour la première fois dans les rapports sur les données des programmes de pays. Au total, 81 Parties visées à l'article 5 avaient communiqué leurs données de consommation de HFC pour 2019 et le niveau de référence global devant être respecté en matière de HCFC pour ces pays représentait 15 % du niveau de référence global pour toutes les Parties visées à l'article 5. Bien que la situation puisse changer à mesure que d'autres pays communiquent des données, les HFC-134a, R-404A, R-507A et R-410A représentaient à ce jour environ 90 % de la consommation déclarée de HFC.

26. S'agissant des questions relatives à l'Amendement de Kigali, la pandémie en cours de COVID-19 avait ralenti l'élaboration des directives, des politiques et des rapports prévus. Il fallait espérer que le Comité exécutif puisse se réunir en mars 2021 pour examiner ces questions. L'examen des projets de renforcement institutionnel était particulièrement prioritaire, y compris les niveaux de financement, compte tenu de la proposition de mise en œuvre parallèle de l'élimination progressive des HCFC et de la réduction progressive des HFC durant la période 2020–2030. Parmi les autres questions devant être examinées d'urgence, on comptait la rentabilité des projets d'investissement approuvés, la mobilisation de ressources financières supplémentaires pour maintenir ou renforcer l'efficacité énergétique lors du remplacement des HFC et les projets relatifs au contrôle des émissions de sous-produits du HFC-23.

27. Enfin, concernant les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur les activités du Fonds multilatéral, les organismes ont fait état de difficultés dans la mise en œuvre des composantes des projets en raison des restrictions liées à la COVID-19. Les organismes et les services nationaux de l'ozone avaient établi des protocoles leur permettant de poursuivre certaines activités en ligne, y compris la fourniture d'un appui et d'une assistance techniques, la planification de projets, l'établissement de rapports et la tenue de consultations, la tenue de programmes de formation pour les fonctionnaires et les techniciens des douanes et la vérification des objectifs fixés par les plans de gestion de l'élimination des HCFC. Néanmoins, plusieurs activités habilitantes concernant la réduction progressive des HFC et les projets d'investissement liés aux HFC avaient été retardées.

28. À l'issue de l'exposé, le Chef du secrétariat du Fonds multilatéral a répondu aux questions soulevées. En réponse à une question sur les écarts entre les données de consommation en application de l'article 7 transmises par le Secrétariat de l'ozone et les données des programmes de pays transmises par le secrétariat du Fonds multilatéral, le Chef du secrétariat a déclaré que les données des programmes de pays concernaient la répartition de la consommation de substances réglementées dans différents secteurs au cours d'une année donnée, ce qui ne correspondait pas toujours à l'importation de substances réglementées durant la même année. Des écarts pouvaient également survenir lorsque la consommation de substances stockées était signalée dans le rapport sur les données du programme de pays pour une année donnée ou lorsque la destruction de substances appauvrissant la couche d'ozone était signalée dans le rapport sur les données du programme de pays mais pas dans le cadre des données communiquées en application de l'article 7. Un certain nombre d'écarts étaient également dus à des erreurs de déclaration. Les écarts étaient signalés aux organismes d'exécution, lesquels enquêtaient à ce sujet, et, dans la plupart des cas, la question était résolue ou faisait l'objet d'un suivi supplémentaire. La question des écarts serait abordée dans le document sur les données des programmes de pays et les perspectives en matière de respect, qui était en cours d'élaboration pour examen par le Comité exécutif à sa quatre-vingt-sixième réunion.

29. Le Comité a pris note des informations présentées.

V. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect

A. Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect : Ukraine (décision XXIV/18 et recommandation 64/3)

30. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a rappelé que, dans sa recommandation 64/3, le Comité d'application avait prié l'Ukraine de communiquer au Secrétariat ses données pour 2019, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 15 septembre 2020, afin qu'il puisse évaluer à sa soixante-cinquième réunion si l'Ukraine respectait ses engagements énoncés dans la décision XXIV/18. Dans le cadre du plan d'action fixé dans cette décision, l'Ukraine s'était engagée à ne pas consommer plus de 16,42 tonnes PDO de HCFC en 2019. La consommation réelle pour cette année-là, telle que déclarée par l'Ukraine dans ses données communiquées en

application de l'article 7, était de 11,49 tonnes PDO. La Partie respectait donc les engagements pris au titre de son plan d'action pour 2019.

31. Par conséquent, le Comité est convenu de noter avec satisfaction que l'Ukraine avait communiqué ses données en application de l'article 7 pour 2019, lesquelles indiquaient qu'elle respectait les mesures de réglementation prévues par le Protocole et ses engagements pour 2019 au titre de son plan d'action, tels qu'ils sont énoncés dans la décision XXIV/18.

B. Non-respect des obligations en matière de réduction de la production et de la consommation d'hydrochlorofluorocarbones : République populaire démocratique de Corée (recommandation 64/1)

32. Le représentant du Secrétariat a fait le point sur le non-respect par la République populaire démocratique de Corée de ses obligations de réduction de la production et de la consommation de HCFC au titre du Protocole, qui avait été examiné par le Comité d'application à sa soixante-quatrième réunion. Dans sa recommandation 64/1, le Comité avait prié la République populaire démocratique de Corée de soumettre d'urgence au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect et avait invité la Partie, si nécessaire, à se faire représenter à la soixante-cinquième réunion du Comité. Les données communiquées par la Partie en application de l'article 7 sur la consommation et la production de HCFC pour 2019 indiquaient qu'elle ne respectait pas ses obligations au titre du Protocole.

33. La République populaire démocratique de Corée avait dûment présenté son plan d'action pour la période 2021–2023. Le plan d'action comprenait une proposition de réduction de la consommation et de la production de HCFC sur la période considérée, afin de respecter ses obligations au titre du Protocole, et la mise en place de divers programmes et politiques d'appui, y compris l'interdiction de l'importation de HCFC-141b après l'achèvement de la phase I de son plan de gestion de l'élimination des HCFC ; l'interdiction de toute nouvelle installation d'équipements de réfrigération industrielle utilisant des HCFC, sous réserve de l'approbation et de la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC ; l'interdiction de l'importation d'équipements à base de HCFC, sous réserve de l'approbation et de la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC ; l'interdiction de la production de HCFC-22 et de la production d'équipements à base de HCFC après la conversion des lignes de production de HCFC-22 ; la certification et l'octroi de licences obligatoires pour que les ateliers et les techniciens d'entretien dans le secteur de la réfrigération puissent manipuler les équipements à base de HCFC ; la mise en place d'un système d'octroi de licence obligatoire après l'achèvement de la formation des techniciens dans le secteur de la réfrigération et le déploiement de machines de récupération et de recyclage.

34. La Partie a déclaré que la réalisation des objectifs pour 2021 dépendrait de l'achèvement des activités suivantes dans le cadre de la phase I de son plan de gestion de l'élimination des HCFC : livraison des machines de récupération et de recyclage ; formation des agents des douanes et des techniciens d'entretien dans le secteur de la réfrigération ; conversion de deux installations de production de mousse de polyuréthane à base de HCFC-141b. La Partie a en outre déclaré que les objectifs de réduction pour 2022 et 2023 pourraient être atteints sous réserve de l'approbation du financement de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC, qui permettrait d'achever la conversion et la fermeture d'une installation de production de HCFC-22, et la conversion d'une installation de fabrication d'équipements de réfrigération à base de HCFC-22.

35. L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), en tant que principal organisme d'exécution du plan de gestion de l'élimination des HCFC en République populaire démocratique de Corée, avait soumis en 2019 au Conseil de sécurité des Nations Unies une nouvelle demande de dérogation concernant une liste actualisée des équipements à importer dans le pays, qui avait été refusée. L'ONUDI n'avait pas été en mesure de livrer les équipements nécessaires à l'achèvement de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC, ni n'avait pu soumettre la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC, car il aurait également fallu pour cela obtenir une dérogation auprès du Conseil de sécurité. L'ONUDI avait informé la République populaire démocratique de Corée que la mise en œuvre de plusieurs composantes du plan d'action ne serait possible que si les sanctions du Conseil de sécurité étaient levées ou si une dérogation était accordée. Le Programme Action Ozone du PNUE, en tant qu'organisme d'exécution, avait confirmé la faisabilité de la mise en œuvre de la composante ne présentant pas d'investissement du plan d'action présenté par la Partie mais avait exprimé une préoccupation similaire à celle de l'ONUDI concernant la difficulté de transférer les fonds du projet à la République populaire démocratique de Corée tant que les sanctions restaient en vigueur.

36. Le Comité a été saisi d'un projet de recommandation sur la question. Plusieurs de ses membres ont suggéré des amendements au texte du projet de recommandation.

37. S'agissant des aspects procéduraux de la question, le responsable des affaires juridiques et du respect du Secrétariat a déclaré que le Comité d'application avait pour pratique de partager avec une Partie en situation de non-respect le texte du projet de recommandation relatif à cette situation. Après avoir examiné les informations présentées par la Partie intéressée, y compris son plan d'action pour revenir à une situation de respect, le Comité d'application mettrait au point la recommandation et informerait la Partie de ce qui avait été décidé, avant de soumettre le projet de décision à l'examen de la trente-deuxième Réunion des Parties. Le responsable a attiré l'attention sur la décision XIV/37 relative aux interactions entre le Comité exécutif et le Comité d'application, dans laquelle il est noté qu'aucune action du Comité d'application ne devrait être interprétée comme appelant de la part du Comité exécutif une décision particulière concernant le financement d'un projet donné. En rédigeant une recommandation, le Comité d'application ne pouvait agir que dans les limites de son mandat et ne pouvait passer outre aux décisions prises par d'autres organes, telles que les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée par le Conseil de sécurité.

38. Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a participé à la deuxième session de la réunion, qui s'est tenue en ligne le 17 novembre 2020. S'exprimant au nom du Comité national de coordination pour l'environnement, il a déclaré que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée s'était efforcé sans relâche de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre du Protocole de Montréal. La Partie avait mis en œuvre avec succès la phase I de son plan de gestion de l'élimination des HCFC, lequel avait été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral, en collaboration avec l'ONUDI et le PNUE. Cependant, la suspension de la livraison d'équipements de remplacement pour la mousse de polyuréthane avait entravé les efforts de la Partie visant à atteindre ses objectifs de réduction des HCFC. Un plan d'action national pour revenir à une situation de respect avait été soumis au Comité d'application. Le représentant a également fait le point sur les activités nationales menées au titre de l'Amendement de Kigali.

39. Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a suggéré des amendements au projet de recommandation dont était saisi le Comité d'application. Les amendements concernaient la dépendance du plan d'action proposé par la Partie à la reprise du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal et à sa bonne mise en œuvre ; la coopération active des organismes d'exécution compétents avec la Partie, afin de veiller à ce qu'elle revienne à une situation de respect au regard de ses objectifs de réduction des HCFC ; l'examen par le Secrétariat de l'ozone de solutions pour fournir une assistance internationale à la République populaire démocratique de Corée, en tenant compte de la cause de la situation de non-respect de la Partie. Le représentant a par ailleurs affirmé que la République populaire démocratique de Corée était pleinement fondée à recevoir une assistance internationale pour la mise en œuvre de ses obligations au titre du Protocole, auquel elle restait attachée, et qu'aucun pays ne devait faire l'objet de discriminations pour des raisons politiques. Enfin, il a déclaré qu'en l'absence de reprise de l'aide internationale dans un avenir proche, la République populaire démocratique de Corée devrait être autorisée, à titre exceptionnel, à dépasser les limites de production et de consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone pendant une période de transition déterminée. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée demeurait résolu à s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal et continuerait à coopérer avec le PNUE, le Secrétariat de l'ozone, l'ONUDI et d'autres partenaires internationaux à cette fin. À l'issue de sa présentation, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a quitté la réunion.

40. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs membres du Comité ont constaté une certaine concordance entre les propositions de la République populaire démocratique de Corée et les amendements au projet de recommandation proposés par les membres du Comité. Toutefois, plusieurs des propositions de la Partie ne relevaient pas du mandat du Comité. Un membre a estimé que les mesures proposées dans le projet final de recommandation devraient pouvoir être mises en œuvre par la Partie intéressée et permettre une certaine souplesse pour s'adapter en cas de modification des circonstances relatives à la situation de non-respect de la Partie. Elle a également suggéré l'ajout d'un alinéa au préambule qui mentionne les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur la République populaire démocratique de Corée.

41. Le responsable des affaires juridiques et du respect a mentionné la pertinence en la matière de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal, en particulier son paragraphe 10, lequel prévoyait que lorsqu'une Partie qui n'était pas membre du Comité d'application était identifiée dans un document énonçant les réserves d'une ou de plusieurs Parties concernant l'exécution par une autre Partie de ses obligations au titre du Protocole, ou qu'elle présentait elle-même un tel document, elle était habilitée à participer à l'examen du document mené par le Comité,

ainsi que son paragraphe 11, lequel prévoyait qu'aucune Partie concernée par une question soumise à l'examen du Comité d'application ne devait prendre part à l'élaboration et à l'adoption de recommandations sur cette question devant figurer dans le rapport du Comité. Il a également précisé que les recommandations relatives aux situations de non-respect comprenaient généralement des engagements qui soient mesurables et permettent un suivi, tels que des objectifs de réduction de la consommation et de la production, plutôt que des engagements plus difficiles à vérifier et à contrôler, tels que l'introduction de politiques. Par ailleurs, il a rappelé que le Secrétariat avait pour pratique de porter régulièrement à l'attention du Comité d'application toute information intéressant la mise en œuvre des recommandations adoptées par ce dernier.

42. Durant la poursuite du débat sur le texte du projet de recommandation, la représentante de l'Australie a déclaré que, dans un esprit de compromis, elle accepterait l'alinéa du préambule rédigé comme suit : « Notant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée », mais a demandé qu'il soit indiqué dans le rapport de la réunion qu'elle était en désaccord avec l'inclusion de cet alinéa.

43. Le Comité est convenu de transmettre, pour examen par la trente-deuxième Réunion des Parties, le projet de décision figurant dans la section B de l'annexe I du présent rapport.

Recommandation 65/2

VI. Communication d'informations sur l'utilisation de substances réglementées comme agents de transformation²

44. Le représentant de l'Union européenne a présenté une proposition de la Pologne et de l'Union européenne contenant un projet de recommandation relatif à la communication d'informations sur l'utilisation de substances réglementées comme agents de transformation. Il a noté que la pratique actuelle voulait que le Secrétariat n'examine pas les données communiquées sur les utilisations comme agents de transformation. Cette pratique ne permettait pas au Comité d'application d'évaluer le respect des exigences en matière de communication des données, ni les écarts entre les données communiquées et les plafonds en ce qui concerne les quantités d'appoint ou la consommation et les émissions maximales fixés dans le tableau B de la décision XXXI/6. Bien que les données communiquées soient de nature commercialement sensible, le Comité d'application devrait être informé si, dans les rapports annuels soumis par les Parties, toutes les données sont communiquées conformément aux décisions pertinentes des Réunions des Parties et si des écarts sont constatés par rapport aux plafonds fixés par les Parties.

45. Au cours du débat qui a suivi, une membre est venue convenir qu'il fallait exercer un certain contrôle sur la manière dont la décision X/14 et les décisions ultérieures sur la question des utilisations comme agents de transformation étaient mises en œuvre par les Parties, notant qu'au titre du point 3 de l'ordre du jour de la réunion en cours, le Comité d'application avait demandé au Secrétariat de demander des éclaircissements aux Parties concernant la communication de leurs données, en particulier dans le cas d'une Partie qui les avait communiquées en tonnes PDO plutôt qu'en tonnes métriques. En formulant le projet de recommandation, il fallait trouver un équilibre entre la nécessité de fournir aux Parties des informations suffisantes pour évaluer le respect de leurs obligations et la nécessité de reconnaître la nature commercialement sensible des données recueillies. La membre a rappelé que, conformément au paragraphe 3 de la décision X/14, les données pertinentes pour évaluer le respect des dispositions étaient les niveaux des émissions, dont les plafonds sont présentés dans la colonne de droite du tableau B de la décision X/14 et de ses mises à jour, plutôt que les quantités d'appoint ou la consommation. Le membre proposant le projet de recommandation a répondu que pour déterminer si le niveau des émissions était « insignifiant », il fallait avoir une vue d'ensemble des quantités en jeu dans le processus, à savoir les quantités d'appoint ou la consommation. Ces données étaient donc également pertinentes au regard du respect et pouvaient être évoquées dans le projet de recommandation.

46. À l'issue de discussions approfondies, le Comité est convenu de transmettre, pour examen par la trente-deuxième Réunion des Parties, le projet de décision figurant dans la section C de l'annexe I du présent rapport.

Recommandation 65/3

² Proposition de la Pologne et de l'Union européenne.

VII. Questions diverses

47. Aucune autre question n'a été examinée.

VIII. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion

48. Le Comité a approuvé les recommandations figurant dans le présent rapport et décidé de confier l'élaboration et l'approbation du rapport de la réunion au Président et au Vice-Président, lequel faisait également office de Rapporteur de la réunion, en consultation avec le Secrétariat.

IX. Clôture de la réunion

49. Après l'échange des courtoisies d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le mercredi 18 novembre 2020 à 17 h 35 (heure de Nairobi (TU + 3)).

Annexe I

Projets de décision approuvés par le Comité d'application à sa soixante-cinquième réunion pour examen par la Réunion des Parties

La trente-deuxième Réunion des Parties décide :

A. **Projet de décision XXXII/[] : Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal**

1. De noter que [194] des 198 Parties qui devaient communiquer des données pour 2019 l'ont fait et que 176 d'entre elles ont communiqué leurs données avant le 30 septembre 2020, comme demandé au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

2. De noter avec satisfaction que 108 de ces Parties ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2020, comme elles avaient été invitées à le faire dans la décision XV/15, sachant que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite considérablement le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, qui aide les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole ;

3. [De noter avec préoccupation que [quatre] Parties [, à savoir la Dominique, le Mali, la République de Saint-Marin et le Yémen,] n'ont pas communiqué leurs données pour 2019, comme demandé au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal, et qu'elles se trouvent ainsi en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes ;]

4. [De noter également avec préoccupation qu'une Partie, la République populaire démocratique de Corée, qui est devenue partie à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal en 2019 et est donc tenue de communiquer des données pour 2019 sur les substances inscrites à l'Annexe F (hydrofluorocarbones), a communiqué des données pour d'autres substances réglementées mais pas pour les hydrofluorocarbones, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal, ce qui la place en situation de non-respect de son obligation de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes ;]

5. [De noter par ailleurs avec préoccupation qu'une Partie, l'Andorre, qui est devenue Partie à l'Amendement de Kigali en 2019 et aurait dû communiquer des données de référence sur les substances inscrites à l'Annexe F (hydrofluorocarbones), ne l'a pas fait comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal, ce qui la place en situation de non-respect de son obligation de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données de référence manquantes pour les hydrofluorocarbones ;]

6. De rappeler que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle et de l'évaluation du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal ;

7. D'engager vivement les Parties mentionnées aux paragraphes 3, 4 et 5 de la présente décision à communiquer les données requises au Secrétariat le plus rapidement possible ;

8. De demander au Comité d'application de revoir la situation de ces Parties à sa soixante-sixième réunion ;

9. D'engager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15.

B. **Projet de décision XXXII/[] : République Populaire démocratique de Corée**

Notant que la République populaire démocratique de Corée a ratifié le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone le 24 janvier 1995, les Amendements de

Londres et de Copenhague le 17 juin 1999, les Amendements de Montréal et de Beijing le 13 décembre 2001 et l'Amendement de Kigali le 21 septembre 2017, et qu'elle est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal a approuvé le versement de 23 569 025 dollars par le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, conformément à l'article 10 du Protocole, pour permettre à la République populaire démocratique de Corée de se conformer au Protocole,

Notant en outre que la consommation annuelle de 72,27 tonnes PDO de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) en 2019 par la République populaire démocratique de Corée dépasse la consommation maximale autorisée au titre du Protocole, fixée à 70,2 tonnes PDO pour cette année-là, et que la Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole concernant la consommation d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC),

Notant que la production annuelle de 26,95 tonnes PDO de HCFC en 2019 par la République populaire démocratique de Corée dépasse la production maximale autorisée, fixée à 24,8 tonnes PDO pour cette année-là, et que la Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole concernant la production de HCFC,

Notant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée,

1. De noter avec satisfaction que la République populaire démocratique de Corée a présenté une explication de son non-respect et un plan d'action visant à assurer son retour en 2023 à une situation de respect des mesures de réglementation de la consommation et de la production de HCFC prévues par le Protocole ;

2. De noter que la République populaire démocratique de Corée s'est expressément engagée, au titre de ce plan d'action et sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, à :

a) Réduire sa consommation de HCFC, qui avait été de 72,27 tonnes PDO en 2019 et 2020, de manière à ne pas dépasser :

- (i) 58,00 tonnes PDO en 2021 ;
- (ii) 58,00 tonnes PDO en 2022 ;
- (iii) 33,20 tonnes PDO en 2023 ;
- (iv) Les niveaux autorisés au titre du Protocole de Montréal en 2024 et au cours des années suivantes ;

b) Réduire sa production de HCFC, qui avait été de 26,95 tonnes PDO en 2019 et 2020, de manière à ne pas dépasser :

- (i) 24,80 tonnes PDO en 2021 ;
- (ii) 24,80 tonnes PDO en 2022 ;
- (iii) 0 tonne PDO en 2023 ;
- (iv) Les niveaux autorisés au titre du Protocole de Montréal en 2024 et au cours des années suivantes ;

3. D'engager vivement la République populaire démocratique de Corée à collaborer avec les organismes d'exécution compétents en vue de trouver des moyens de mettre en œuvre son plan d'action visant à éliminer progressivement la consommation et la production de HCFC, sous réserve de l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies ;

4. De suivre de près les progrès accomplis par la République populaire démocratique de Corée dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination des HCFC. Dans la mesure où la Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation expressément prévues par le Protocole et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, la République populaire démocratique de Corée devrait continuer d'être admise à bénéficier d'une assistance internationale adéquate pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect du Protocole, sous réserve de l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies ;

5. D'inviter la République populaire démocratique de Corée à mettre en place des politiques nationales supplémentaires facilitant l'élimination progressive des HCFC, qui peuvent inclure, entre autres possibilités, une interdiction des importations, de la fabrication ou des nouvelles installations de production, et la certification des techniciens et entreprises du secteur du froid ;

6. D'avertir la République populaire démocratique de Corée que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où elle manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en HCFC à l'origine du non-respect, et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

C. Projet de décision XXXII/[] : Communication d'informations sur l'utilisation de substances réglementées comme agents de transformation

Rappelant que les quantités de substances réglementées produites ou importées pour être utilisées comme agents de transformation dans des usines et installations qui étaient en service avant le 1^{er} janvier 1999 ne devraient pas être prises en compte dans le calcul de la production et de la consommation, sous réserve que les conditions énoncées dans la décision X/14, telle que modifiée par les décisions XV/7, XVII/6, XXI/3, XXII/8, XXIII/7 et XXXI/6, soient remplies,

Notant que les données détaillées sur l'utilisation de substances réglementées comme agents de transformation communiquées au Secrétariat peuvent être commercialement sensibles,

- a) De prier le Secrétariat d'examiner les rapports annuels présentés par les Parties qui sont autorisées à utiliser des substances réglementées comme agents de transformation ;
- b) De prier également le Secrétariat de demander aux Parties des éclaircissements sur tout écart constaté entre les données communiquées et les plafonds d'émission définis dans le tableau B de la décision XXXI/6, ou dans toute décision future des Parties pouvant modifier ce tableau ;
- c) De prier en outre le Secrétariat de porter à l'attention du Comité d'application tout écart visé au paragraphe b) de la présente décision que les éclaircissements obtenus ne parviennent pas à expliquer, sans divulguer les données communiquées ;
- d) De prier le Secrétariat de faire savoir au Comité d'application si les informations communiquées comprennent des données relatives aux quantités d'appoint ou aux consommations.

Annexe II

Liste des participants

Membres du Comité d'application

Australie

Ms. Annie Gabriel
 Directeur assistant
 Ozone and Climate Protection Section
 Department of Agriculture, Water and
 Environment
 GPO Box 787
 Canberra ACT – 2601
 Australia
 Tel: +61 2 6274 2023
 Email: annie.gabriel@awe.gov.au

Chine

Ms. CHEN Haijun
 Director
 Division of Ecological and
 Environmental Conventions
 Ministry of Ecology and Environment
 115 Xizhimennei Nanxiaojie, Xicheng
 District
 Beijing 100035
 China
 Tel: +86 01 6564 5818
 Email: haijunc@sina.com

Union européenne

Mr. Cornelius Rhein
 Spécialiste des politiques
 Climate Finance, Mainstreaming,
 Montreal Protocol
 Directorate-General for Climate
 Action
 Commission européenne
 Avenue de Beaulieu 31
 Brussels 1160
 Belgium
 Tel: +322 2954 749
 Email: cornelius.rhein@ec.europa.eu

Guinée-Bissau

Mr. Per Infali Cassamá
 Ambientalista
 Ministerio do Ambiente e
 Biodiversidade
 Boîte Postale – 399
 Palaciado Governo
 Av. dos Combatentes da Liberdade da
 Patria
 Bissau
 République de la Guinée-Bissau
 Tel: +245 9553 86409 / 96921 0696
 Email: cassamaper@gmail.com

Nicaragua

Ms. Silvia Lacayo
 Especialista a Cargo del Plan de
 Reducción de SAO
 Ministerio del Ambiente y Los
 Recursos Naturales (MARENA)
 Km 12.5 Carratera Norte
 Managua
 Nicaragua
 Tel: +505 2263 1273 / 2233 4455
 Email: slacayo@marena.gob.ni

Paraguay

Ms. Gilda Maria Torres
 Directora General – Dirección General
 del Aire
 Ministerio del Ambiente y Desarrollo
 Sostenible – MADES
 Avenida Madame Lynch No. 3500
 Asunción
 Paraguay
 Tel : +595 21 287.9000 Int: 237
 Cell : +595 981 509132
 Email: gildatorres.py69@gmail.com

Ms. Gloria Elizabeth Rivas
 Jefa del Departamento de Ozono y
 Punto Focal
 Dirección General de Control del Aire
 Ministerio del Ambiente y Desarrollo
 Sostenible
 Avenida Madame Lynch No. 3500
 Asunción
 Paraguay
 Tel: +595 216 15811
 Email: grivas.rodriquez@gmail.com

Pologne

Ms. Agnieszka Tomaszewska
 Counsellor to the Minister
 Head of Ozone Layer Team
 Department of Climate and Air
 Protection
 Ministry of Climate
 52–54 Wawelska Street
 Warsaw – 00-922
 Poland
 Tel: +48 22 3692 498
 Cell: +48 723 189231
 Email:
 agnieszka.tomaszewska@klimat.gov.pl

Mr. Janusz Kozakiewicz
 Head of Ozone Layer and Climate
 Protection Unit
 Industrial Chemistry Research Institute
 8 Rydygiera Street
 Warsaw – 01-793
 Poland
 Tel: +48 22 5682 845
 Cell: +48 5004 33297
 Email: head-olcpu@ichp.pl

Arabie saoudite

Ms. Maryam Al-Dabbagh
 Legal Consultant
 General Authority for Meteorology
 and Environmental Protection
 Jeddah 21431
 Saudi Arabia
 Email: m.al-dabbagh@gamep.gov.sa

Turquie

Ms. Ulku Fusun Erturk
 Acting Head of Branch
 Directorate General for Environment
 Management
 Ministry of Environment and
 Urbanization
 Ankara
 Republic of Turkey
 Tel: +90 312 586 3032
 Email: ufusun.erturk@csb.gov.tr

Ms. Özge Tümüöz Gündüz
 Expert
 Directorate General for Environment
 Management
 Ministry of Environment and
 Urbanization
 Ankara
 Republic of Turkey
 Tel: +90 312 586 3166
 Email: ozge.gunduz@csb.gov.tr

Ouganda

Ms. Margaret Aanyu
 Ozone Desk Officer and Environment
 Assessment Manager
 National Environment Management
 Authority (NEMA)
 NEMA House, Plot 17/19/21, Jinja
 Road
 P.O. Box 22255
 Kampala, Uganda
 Tel: +256 414 251065/8
 Cell: +256 771 422125
 Email: margaret.aanyu@nema.go.ug

Secrétariats et organismes d'exécution

Secrétariat du Fonds multilatéral

Mr. Eduardo Ganem
 Chief Officer
 Multilateral Fund for the
 Implementation of the Montreal
 Protocol
 1000 de la Gauchetiere Street West
 Suite 4100
 Montreal, Quebec H3B 4W5
 Canada
 Tel: +1 514 282 7860
 E-mail: eganem@unmfs.org

Mr. Alejandro Ramirez Pabon
 Senior Project Management Officer
 Multilateral Fund for the
 Implementation of the Montreal
 Protocol
 1000 de la Gauchetiere Street West
 Suite 4100
 Montreal, Quebec H3B 4W5
 Canada
 Tel: +1 514 282 7879
 Email: alejandro@unmfs.org

Mr. Ico San Martini
 Multilateral Fund for the
 Implementation of the Montreal
 Protocol
 1000 de la Gauchetiere Street West
 Suite 4100
 Montreal, Quebec H3B 4W5
 Canada
 Tel: +1 514 282 7867
 Email: Ico@unmfs.org

Mr. Balaji Natarajan
 Multilateral Fund for the
 Implementation of the Montreal
 Protocol
 1000 de la Gauchetiere Street West
 Suite 4100
 Montreal, Quebec H3B 4W5
 Canada
 Tel: +1 514 282 7851
 Email: balaji@unmfs.org

**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

Mr. James S. Curlin
Acting Head/Network and Policy
Manager
OzonAction, Law Division
UNEP
Paris 75015
France
Email: jim.curlin@un.org

Mr. Shaofeng Hu
Senior Regional Coordinator for Asia
and the Pacific
OzonAction, Law Division
UNEP
Bangkok, Thailand
Email: hus@un.org

**Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel**

Mr. Yury Sorokin
Industrial Development Officer
Montreal Protocol Division
United Nations Industrial
Development Organization (UNIDO)
A-1400 Vienna
Austria
Tel: +43 1 26026 3624
Email: y.sorokin@unido.org

Banque mondiale

Mr. Thanavat Junchaya
Senior Environmental Engineer
Montreal Protocol Coordination Unit
The World Bank
1818 H. Street Ave.
Washington, DC 20433
U.S.A.
Email: tjunchaya@worldbank.org

**Vice-Président du Comité
exécutif du Fonds multilatéral**

Mr. Alain Wilmart
Senior Adviser, Ozone and F-Gas
Policy and Monitoring – Climate
Change Section – DG Environment
Federal Public Service Environment
Place Victor Horta, 40 Box 10
Brussels B-1060
Belgium
Email: alain.wilmart@health.fgov.be

Secrétariat de l'ozone

Ms. Megumi Seki
Acting Executive Secretary
Ozone Secretariat
UNEP
P.O. Box 30552-00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 762 3452
Email: meg.seki@un.org

Mr. Gilbert Bankobeza
Chief, Legal Affairs and Compliance
Ozone Secretariat
UNEP
P.O. Box 30552-00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 762 3854
Email: gilbert.bankobeza@un.org

Mr. Gerald Mutisya
Programme Officer
Ozone Secretariat
UNEP
P.O. Box 30552-00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 762 4057
Email: gerald.mutisya@un.org

Ms. Liazzat Rabbiosi
Programme Officer (Compliance)
Ozone Secretariat
UNEP
Bangkok, Thailand
Tel: +66 63 436 9828
Email: rabbiosi@un.org